

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE RILHAC RANCON

Annick CHADOIN, Maire de la commune de RILHAC RANCON,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants.

Vu le code pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

Vu la mise en place de l'espace cinéraire

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière,

Conformément à la délibération du conseil Municipal du 16 septembre 2015.

Arrêtons :

Préambule

La commune de RILHAC RANCON n'assure pas le service extérieur des pompes Funèbres. La quasi-totalité de la mission de service public est assurée par les entreprises de pompes funèbres et les prestataires service bénéficiaires d'une habilitation délivrée en application de l'art. L 2223-23 du Code général des collectivités territoriales, exigée par la loi 93.23 du 8 janvier 1993.

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière de la commune est due

- Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre Commune,
- Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile,
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille quel que soit leur domicile et le lieu de leur décès,
- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune de RILHAC-RANCON et qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune

Article 2. Affectation de terrain

Les terrains du cimetière comprennent

- Les terrains concédés,
- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.

Article 3. Horaires d'accès au cimetière

Il n'est pas fixé d'horaires précis d'ouverture du cimetière. Néanmoins, il est considéré que les visites au cimetière ne sont autorisées que du levé du jour à la tombée de la nuit. **Toute visite nocturne est interdite.**

Article 4. Aménagement général du cimetière

Le Maire détermine les emplacements réservés aux inhumations en terrains communs et en terrains concédés. Le cimetière est divisé en secteurs et en allées. Les allées sont divisées en emplacements où seront creusées les fosses ou construits les caveaux enterrés. La construction de caveaux hors sol est interdite.

Ces emplacements seront occupés successivement dans l'ordre prévu au plan général, compte tenu des nécessités techniques et des impératifs de gestion de l'espace. Chaque emplacement recevra un numéro d'identification par rapport à la section et à la rangée.

Article 5. Missions du service municipal

Les agents communaux ou leur représentant exercent une surveillance générale sur l'ensemble du cimetière. Ils veillent à l'application du règlement en vue d'assurer les opérations dans les conditions de décence requises. Ils veillent en outre au respect de la police générale du cimetière.

Les services administratif et technique sont chargés de :

- La location ou l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement,
- La gestion des emplacements,
- La délivrance des documents suite aux décès, la tenue des archives afférentes à ces opérations,
- La police des inhumations, des exhumations, des travaux, l'entretien général du cimetière.

CHAPITRE 2. SEPULTURES

Article 6. Identification des sépultures – Inscriptions et signes funéraires

Les caractères ou inscriptions autre que religieux et autres que noms, prénoms, titres et qualités, date et lieu de naissance et de décès sont interdits.

Les inscriptions existantes sur les sépultures ne pourront être supprimées ou modifiées sans autorisation expresse du concessionnaire et/ou du Maire.

L'héritier d'une tombe pourra ajouter son nom à celui du concessionnaire à la condition de fournir les pièces nécessaires constatant son identité et ses droits sur la sépulture.

En aucun cas le nom du concessionnaire ne pourra être enlevé durant la période de concession courante.

Article 7. Entretien, décoration et ornement des tombes

Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté et les pierres tombales instables, représentant un danger ou brisées doivent être remises en état ou enlevées dans les plus brefs délais par le concessionnaire.

Les familles des défunts se chargent de l'entretien et de la décoration des sépultures.

Les surfaces concédées pourront être, plantées en fleurs .Des vases et autres objets mobiles pourront y être déposés. Les plantations dans les allées sont interdites.

Les fleurs fanées et autre détritrus doivent être déposés dans les containers prévus à cet effet.

L'administration communale a toujours le droit de faire enlever ceux de ces objets qui ne seraient pas en parfait état d'entretien ou qui seraient jugés par elle, encombrants, gênant pour la circulation et pouvant porter préjudice à l'esthétique, à la morale et à la décence.

Article 8. Choix de l'emplacement

Les emplacements des sépultures, quelle que soit leur durée, sont établis dans le cimetière au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain, des nécessités et de contraintes de circulation et de service.

Les places sont attribuées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète.

Le concessionnaire ne peut choisir, ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession.

Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement.

CHAPITRE 3. INHUMATIONS

Article 9. Mise en bière

Les corps des personnes décédées seront déposés dans un cercueil solide, parfaitement clos.
Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque d'identification apposé sur le couvercle du cercueil.
Cette plaque d'identification fournie par le prestataire de pompes funèbres, portera le nom, prénom ainsi que les dates de naissance et de décès du défunt. Les prestataires de pompes funèbres veilleront à ce que les prescriptions, mentionnées ci-dessus, soient également exécutées pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. La fermeture du cercueil est autorisée par le Maire du lieu du décès ou du lieu de dépôt.

Article 10. Documents administratifs

Aucune inhumation dans le cimetière ne pourra être effectuée, sans l'autorisation d'inhumer dans le cimetière communal et l'autorisation de fermeture du cercueil délivrée par le Maire de la commune du lieu du décès ou le maire de la commune du lieu de dépôt, établi sur papier libre et sans frais, mentionnant d'une manière précise, les noms, prénoms, âge et domicile de la personne décédée, l'heure et le jour du décès et l'heure et le jour à partir desquels pourra avoir lieu l'inhumation.

Chaque autorisation d'inhumer sera remise aux services administratifs de la commune avant l'inhumation avec un volet du certificat médical de décès accompagné d'un acte de décès et sur présentation de l'habilitation funéraire.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu en dehors du cimetière communal.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R 645.6 du code pénal

SEULES DES PRISES DE RENSEIGNEMENTS AFIN D'INITIER CES DEMARCHES PEUVENT ETRE EFFECTUEES PAR CORRESPONDANCE OU TELEPHONE

Article 11. Ouverture et fermeture des sépultures

Le creusement et l'ouverture des sépultures seront effectués, si possible, au moins 24 heures avant l'inhumation afin que, si quelque travail de maçonnerie ou autre était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

Sitôt l'inhumation terminée, la tombe devra être immédiatement refermé ou rebouchée sans délai.

CHAPITRE 4. TERRAINS COMMUNS

Article 12. Particularités

Les emplacements en terrain commun sont mis gratuitement à disposition des familles pour une durée de 5 années à l'issue desquelles les emplacements pourront être repris par la commune. Les inhumations en terrain commun se feront à raison d'un seul défunt par tombe.

Article 13. Cercueil

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, sauf obligations légales.

Article 14. Interdiction des travaux

Aucune fondation, aucun scellement, ne peuvent être effectués sur les terrains non concédés. Aucun monument ne peut y être édifié. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être effectué lors de la reprise des terrains par la commune. Les croix, emblèmes quelconques placés verticalement ne pourront avoir plus de 2.00m hauteur. La construction de caveaux est interdite sur les terrains non concédés.

Article 15. Reprise des terrains

A l'expiration du délai prévu par la loi, le Maire pourra ordonner la reprise des terrains communs (5 ans au moins après l'inhumation). La décision de reprise sera portée à la connaissance du public conformément au code général des collectivités territoriales. la décision ne sera pas notifiée individuellement.

Article 16. Destination des restes mortels

Les restes mortels qui seraient trouvés dans la tombe seront réunis avec soin pour être incinérés et dispersés Dans le jardin du souvenir sous réserve que le défunt n'ait pas fait connaître son opposition. La commune pourra également mettre les restes mortels à l'ossuaire. Les débris de cercueils seront entreposés en vue d'être incinérés.

Si le corps est trouvé intact, la reprise sera ajournée.

Article 17. Enlèvement des signes funéraires

Les familles disposeront d'un mois à compter de la date de publication de la décision de reprise pour faire enlever les signes funéraires, entourages, etc. qu'elles auraient placés sur les sépultures de leurs parents ou amis .A l'issue de ce délai, la commune procédera au démontage des signes funéraires, la commune prendra Possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

CHAPITRE 5. TERRAINS CONCEDES

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 18. Acquisition

Pourront obtenir une concession funéraire dans le cimetière communal, les personnes ayant droit à inhumation et qui désirent y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs, y construire des caveaux, monuments.

Les personnes désirant obtenir une concession doivent en faire la demande au Maire.

L'octroi d'une concession est subordonné au règlement préalable du prix fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 19. Durée des concessions

- Les concessions sont accordées pour une durée de :
- 15 années pour une case au columbarium ou caverne
- 30 ou 50 années pour un emplacement en pleine terre

(Art.23) renouvellement de durée.

Article 20. Types de concessions

Les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites de «famille» (au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille), sauf demande contraire formulée par le pétitionnaire. Dans ce dernier cas, le caractère individuel (au bénéfice d'une personne expressément désignée) ou collectif (au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées) de la concession devra être expressément mentionné sur le titre.

Article 21. Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente. Il n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession, une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction, à condition qu'elle n'est reçue aucune inhumation. En pareil cas l'opération serait nulle et sans effet.

Une concession ne peut être rétrocédée à la commune que dans les conditions prévues au présent arrêté (Art 24.)

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ou ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. Il devra en informer, par écrit, le Maire.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'accès du cimetière au public et en se conformant au présent règlement .

- **Article 22. Matérialisation de l'emplacement**

La famille est tenue de matérialiser l'emplacement du terrain concédé, dans la première année suivant l'attribution, par :

- La pose d'une fausse case et la pose d'une semelle réglementaire pour une concession en pleine terre.
 - La construction du caveau et la pose d'une semelle règlementaire pour une concession avec caveau.
- Aucune pose de semelle en granit poli ou matériaux glissant ne sera acceptée.
Une plaque stipulant au moins le nom de famille sera obligatoirement apposé sur chaque terrain concédé.

Article 23. Renouvellement des concessions funéraires

Les concessions sont renouvelables à expiration de leur période de validité.

Les ayants droit du concessionnaire, dans la mesure où ils sont connus, seront informés de l'expiration de la concession par avis de l'administration municipale. Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Les héritiers du concessionnaire pourront encore user de leur droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune, soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le renouvellement des concessions s'effectue au tarif en vigueur à la date du renouvellement

Article 24. Rétrocession des concessions funéraires

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux, un terrain concédé non occupé. Aucune rétrocession de concession à la commune ne fera l'objet d'un remboursement.

Article 25. Procédures de reprise initiée par la commune

Pour libérer des emplacements afin de permettre de nouvelles inhumations dans de nouvelles concessions, la commune peut mettre en œuvre une procédure de reprise des anciennes concessions non entretenues ou à l'état d'abandon.

Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès verbale porté à la connaissance du public et des familles. Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcé ou non.

Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession. (Art. L.2223-17 du code général des collectivités territoriales.)

Article 26. Destination des restes mortels

Les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin pour être placés dans l'ossuaire communal. Les débris de cercueils seront entreposés en vue d'être incinérés.
Si le corps est trouvé intact, la reprise sera ajournée.

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRISES INTERVENANT DANS LE CIMETIERE

Article 27. Autorisation de travaux

Aucun travail, quelle que soit sa nature et son importance, ne pourra être effectué qu'après qu'une autorisation de travaux ait été délivrée par le Maire.

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra présenter une demande de travaux à la mairie, (Descriptif, plan avec dimensions, épitaphe) dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit, et par lui-même. Chaque monument devra avoir sa propre fondation.

Après avoir obtenu l'autorisation, l'entrepreneur préviendra le Maire ou son représentant du début des travaux et lui remettra l'autorisation. En outre, il devra contacter, à chaque phase de travaux (état des lieux, démontage, protection, creusement, comblement, remise en état, remontage), le Maire ou son représentant et suivra les consignes données par ce dernier.

Article 28. Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire pourra être effectué en présence d'un représentant de la commune avant et après travaux.

Article 29. Conditions d'exécutions des travaux

Les travaux sont interdits, sauf urgence, les dimanches, jours fériés et le jour de la Toussaint.
En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers sont tenus de se conformer aux heures d'accès du cimetière.

Article 30. Contrôle des travaux

Un représentant de la commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir par anticipation et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

La commune n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Dans tous les cas, les entrepreneurs devront se conformer aux indications qui leur seraient données par le conservateur ou son représentant, même postérieur à l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée, le Maire pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

Ces derniers ne pourront être continués que lorsque que le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la Démolition des travaux (exhumations, creusements, démontages de monuments, construction, etc.) Doivent être réalisés par une entreprise habilitée.

Article 31. Propreté

Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes alentours pendant l'exécution des travaux.

L'entreprise devra tenir compte des indications du représentant de la commune quant aux dispositions à prendre pour assurer la sécurité des usagers lors du stockage des pierres tombales, bordures et monuments.

Les éléments démontés seront obligatoirement stockés sur l'emplacement réservé à cet effet.

Le monument devra être remonté dans un délai souhaitable de six mois. Après l'achèvement des travaux, ce dernier devra nettoyer avec soin les abords des monuments et réparer, le cas échéant, les dégradations commises. **LES ALLEES DEVRONT ETRE REMISES EN ETAT PAR LES ENTREPRENEURS.**

Article 32. Reprise de l'emplacement

Les emplacements des concessions devenus libres par suite d'exhumations suivies de transfert dans une autre concession ou de départ hors du cimetière, feront retour à la commune, et ne pourront donner lieu au remboursement.

CHAPITRE 6. EXHUMATIONS

Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation du Maire et en présence de tout agent désigné par le Maire.

La demande d'autorisation doit être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents l'autorisation du Maire ne pourra être délivrée qu'après décision de l'autorité judiciaire.

Les entreprises habilitées, chargées des exhumations, doivent impérativement se soumettre aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de salubrité publique.

Les familles doivent préalablement enlever les signes funéraires et monuments.

L'opération d'exhumation ne peut avoir lieu que dès lors le monument aura été complètement démonté dûment justifié par déclaration de l'entreprise chargée de l'exhumation.

Les exhumations autorisées par le Maire doivent être effectuées impérativement et exclusivement le matin aux heures fixées par le Maire, en présence des personnes ayant la qualité pour y assister.

TOUTE EXHUMATION DEVRA PRENDRE FIN A 9H00

Les restes des personnes exhumées seront recueillis dans les boîtes à ossements ou cercueils de réduction. Le Maire est en droit de faire procéder à la crémation des restes exhumés, en cas d'accord de la famille ou du plus proche parent du défunt.

La commune de RILHAC RANCON prend en charge les frais générés par les opérations suivantes :
Exhumations, transport, crémation de restes des personnes concernées en cas de reprise.

Dans le cas où une exhumation est effectuée pour un changement de place, la ré-inhumation sera effectuée sans délai.

CHAPITRE 7 . ESPACE CINERAIRE

Article 33. Aménagement de l'espace cinéraire

L'espace cinéraire est composé :

- Du jardin du souvenir
- Du columbarium
- Des emplacements dédiés à recevoir des caveaux cinéraires ou cavurnes.

L'aménagement de l'espace cinéraire, ainsi que l'ensemble du cimetière, est de la responsabilité de la commune .

La commune peut donc effectuer des plantations dans le cadre d'un aménagement paysager.

Article 34. Choix de l'emplacement des concessions cinéraires

Le concessionnaire ne pourra choisir l'emplacement de sa concession cinéraire. Le concessionnaire devra respecter les consignes d'alignement et d'orientation qui lui seront données.

Article 34. Tarifs et versement des droits en concession cinéraire

Le jardin du souvenir n'est pas soumis à concession ; il est néanmoins soumis au versement d'une taxe de dispersion des cendres.

Les emplacements du columbarium (cases) et les emplacements pour caveaux cinéraires ou cavurnes, sont soumis à concession.

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature.

Le règlement des droits de concession se fera auprès de la trésorerie dont dépend la commune.

Pour le columbarium et les caveaux cinéraires ou cavurnes, tout dépôt ou reprise d'urne, nécessitant une ouverture/fermeture de la case ou du caveau ou cavurne, donne lieu au versement d'une taxe d'ouverture et de fermeture de case ou de caveau cinéraire ou cavurne.

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Toute concession donnera lieu à l'établissement d'un arrêté municipal de concession, ou acte de concession, qui indiquera le montant de la concession, sa durée, son emplacement, le nom du concessionnaire et celui (ceux) du (des) bénéficiaire(s)

Article 35. Acquisition par anticipation d'une concession cinéraire

Les emplacements du columbarium (cases) et les cavurnes ne peuvent être concédés à l'avance.

Article 36. Types de concessions cinéraires

Ne peuvent acquérir une concession cinéraire dans le cimetière communal que les personnes ayant droit au dépôt d'urne dans ledit cimetière (Art. 1)

Pour le columbarium et les emplacements dédiés à recevoir des caveaux cinéraires ou cavurnes, il y a un type de concession.

- Concession cinéraire pour une durée de quinze ans renouvelable (Art.23)

Article 37. Jouissance, transmission, renouvellement et rétrocession des concessions cinéraires

Les règles sont les mêmes que pour les concessions funéraires (Art. 18, 21, 23, 24)

Le renouvellement des concessions cinéraires s'effectue au tarif en vigueur à la date du renouvellement.

Quand il n'y a plus de place dans une case ou un caveau cinéraire, on ne peut pas libérer d'espace car il s'agit déjà de cendres. En aucun cas, on ne pourra disperser les cendres des urnes déjà déposées dans la case ou le caveau cinéraire, pour en placer une autre.

En cas de non renouvellement, les familles feront enlever les urnes, la plaque de fermeture et ses ornements.

Pour le columbarium, la plaque de fermeture (porte) sera remplacée par une plaque vierge à la charge de la mairie. Pour les caveaux cinéraires ou cavurnes, les familles devront également, à leurs frais, faire enlever les monuments cinéraires qui y auraient été édifiés.

Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Les cendres des urnes qui ne seraient pas réclamées par les familles, seront répandues au jardin du souvenir.

Article 38. Documents à fournir lors du dépôt d'urne ou de la dispersion de cendres

Les familles devront fournir un certificat de crémation et une copie de l'acte de décès du défunt, attestant de son état civil, stipulant son nom, prénoms, dates et lieux de naissances et décès.

Article 39. Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres de leurs défunts. Il n'est pas soumis à concession mais il est néanmoins soumis au versement de droits de dispersion des cendres.

Ne peuvent être dispersées dans le jardin du souvenir de l'espace cinéraire du cimetière communal que les cendres des personnes ayant droit à la dispersion de leurs cendres en ce lieu dudit cimetière (Art. 1)

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Ces tarifs sont joints en annexe du présent règlement.

Les cendres pourront être dispersées après demande écrite préalablement accord de la mairie. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par les personnes habilitées, mais obligatoirement en présence du Maire ou de son représentant.

Les nom, prénoms, dates et lieu de naissances et de décès de la personne dont les cendres ont été dispersés, seront consignés dans un registre tenu à cet effet en mairie.

Seront également consignés dans ledit registre, la date, l'heure de la dispersion des cendres, ainsi que l'identité des personnes y ayant procédé, leur qualité et leur lien avec le défunt.

Une stèle de mémoire, au centre du jardin du souvenir, est à disposition des familles qui souhaiteraient faire inscrire l'identité des personnes dont les cendres ont été dispersées en ce lieu. Ces inscriptions ne sont pas de droit et ne se font qu'à la demande des familles. Toute inscription sur cette stèle de mémoire doit faire l'objet d'une demande écrite faite à la mairie et de l'autorisation du maire.

Par souci d'harmonie esthétique, toute inscription ne peut être réalisée que par un entrepreneur agréé qui devra se conformer aux prescriptions de la commune. Toutes les inscriptions doivent avoir une harmonie de taille de caractères et de couleurs.

Seuls pourront être gravés sur la stèle de mémoire les nom, prénom, années (pas de dates) de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées en ce lieu.

Ces inscriptions sont à la charge de la famille.

Tous les signes ou ornements funéraires (plaques, croix, vases,...etc.) sont interdits.

Le dépôt de fleurs, artificielles et naturelles, est interdit.

Seules peuvent être tolérées quelque fleurs naturelles, le jour de la dispersion, et pour une durée maximum d'une semaine. Après ce délai, les services municipaux les enlèveront

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux.

Article 40. Columbarium

Le columbarium et ses cases cinéraires sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes contenant les cendres de leurs défunts. Les cases peuvent accueillir 2 ou 3 urnes en fonction de leurs tailles. Les urnes doivent être adaptées aux dimensions des cases. Les cases sont concédées aux familles au moment du dépôt de la demande écrite de concession cinéraire faite en mairie.

Les concessions cinéraires en columbarium peuvent s'obtenir pour une durée de 15 ans renouvelables
(Art.19, 23)

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Ces tarifs sont joints en annexe du présent règlement.

L'administration communale se réserve le droit de déterminer l'emplacement des cases demandées, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Aucun dépôt d'urne ne peut être effectué sans demande écrite préalable et autorisation du Maire.

Aucun dépôt d'urne ne peut être effectué sans la présence du Maire ou son représentant.

Pour ouvrir et refermer la porte de la case, la famille du défunt devra faire appel, à ses frais, à l'entrepreneur agréé de son choix.

Les nom, prénoms, date et lieu de naissances et de décès de la personne dont l'urne est déposée au columbarium, seront consignés dans un registre tenu à cet effet en mairie. Seront également consignés dans ledit registre, la date, l'heure du dépôt ainsi que l'identité des personnes y ayant procédé, leur qualité et leur lien avec le défunt.

Pour chaque case ou concession cinéraire, le registre portera également le numéro de la concession, sa date, sa durée, l'état des différentes opérations effectuées (dépôt, reprise d'urne), ainsi que la place restante.

Les urnes ne pourront être déplacées des cases sans une demande écrite préalable et une autorisation du Maire.

Aucune inscription ne pourra être placée sur le columbarium sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire.

Les inscriptions seront gravées sur la plaque de fermeture (porte) des cases. Les plaques en métal grave fixées sur la porte sont interdites.

Seuls pourront être gravés sur la plaque de fermeture les noms, prénoms, dates ou année de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées.

Ces inscriptions sont à la charge des familles. (Les plaques existantes sont propriétés de la commune)

Les familles pourront faire apposer sur la plaque de fermeture (porte), une photo et/ou un soliflore.

Toutes les photos devront respecter une dimension fixée par la mairie.

Tous ces ornements ne pourront en aucun cas dépasser les dimensions de la plaque de fermeture.

Seules peuvent être tolérées quelques fleurs naturelles, le jour du dépôt de l'urne, et pour une durée maximum d'une semaine. Après ce délai les services municipaux les enlèveront.

Sera également autorisée le dépôt de fleurs pour les Rameaux et la Toussaint, pour une durée maximale d'une semaine. L'entretien de l'espace cinéraire est exclusivement réalisé par le personnel communal.

Celui-ci ôtera systématiquement les fleurs lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

Article 41. Caveaux cinéraires ou cavurnes

L'espace cinéraire dispose d'emplacements dédiés à recevoir des caveaux cinéraires ou cavurnes.

Les dimensions du terrain concédé sont de 0.60m x 0.60m. Les espaces entre ces emplacements sont de 0.70m. Ces emplacements sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes uniquement dans un caveau cinéraire ou cavurne. Il ne peut être effectué de dépôt d'urne en pleine terre.

Les urnes doivent être adaptées aux dimensions des cavurnes. Les cavurnes sont concédées aux familles au moment du dépôt de la demande écrite de concession cinéraire faite en mairie.

Les concessions cinéraires en caveaux cinéraires ou cavurnes peuvent s'obtenir pour une durée de 15 ans renouvelables (Art.19, 23)

L'administration communale se réserve le droit de déterminer l'emplacement des cases demandées, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Ces tarifs sont joints en annexe du présent règlement. La commune se charge de l'installation des cavurnes.

Aucun dépôt d'urne ne peut être effectué sans demande écrite préalable et autorisation du Maire.

Aucun dépôt d'urne ne peut être effectué sans la présence du Maire ou son représentant.

Pour ouvrir et refermer la porte de la cavurne, la famille du défunt devra faire appel, à ses frais, à l'entrepreneur agréé de son choix.

Les nom, prénoms, date et lieu de naissances et de décès de la personne dont l'urne est déposée, seront consignés dans un registre tenu à cet effet en mairie. Seront également consignés dans ledit registre, la date, l'heure du dépôt ainsi que l'identité des personnes y ayant procédé, leur qualité et leur lien avec le défunt.

Pour chaque case ou concession cinéraire, le registre portera également le numéro de la concession, sa date, sa durée, l'état des différentes opérations effectuées (dépôt, reprise d'urne), ainsi que la place restante.

Les urnes ne pourront être déplacées des cases sans une demande écrite préalable et une autorisation du Maire.

Aucune inscription ne pourra être placée sur les caveaux cinéraires ou cavurnes sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire.

Les inscriptions seront gravées sur la plaque de fermeture (porte) des cavurnes. Les plaques en métal gravé fixées sur la porte sont interdites.

Seuls pourront être gravés sur la plaque de fermeture les noms, prénoms, dates ou année de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées.

Ces inscriptions sont à la charge des familles.

Les emplacements seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Si un monument cinéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les caveaux cinéraires voisins, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmis aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

L'administration communale pourra enlever les fleurs coupées, couronnes déposées sur les emplacements cinéraires lorsque leur état nuira à l'hygiène ou au bon ordre.

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS, REDUCTIONS ET REUNIONS DE CORPS

Article 42. Demande d'exhumation

L'exhumation est l'action de sortir un cercueil et/ou des restes mortels d'un caveau ou d'une fosse. L'intégrité du corps est préservée. Il ne s'agit pas d'une réduction de corps.

Toute demande d'exhumation sera faite par écrit à la mairie.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation (Exemple : attestation du cimetière d'une autre commune). Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

Pour toute exhumation, il faut l'accord de tous les ayants droit, c'est à dire de tous les descendants directs.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt qui fera preuve écrite de l'accord de tous les ayants droit. En cas de désaccord entre les membres de la famille ou proches, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

Les exhumations et les transports de corps ne peuvent être effectués que par des personnes ou entrepreneurs habilités.

Article 43. Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert. Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil de taille approprié à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le nouveau cercueil et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation. Les bois de l'ancien cercueil seront incinérés.

Article 44. Exécution des opérations d'exhumation

Lors d'une exhumation, le cimetière est fermé au public.

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel municipal et en présence du Maire ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 45. Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

Article 46. Réduction ou réunion de corps

Lorsqu'un caveau est plein, ce qui rend une inhumation immédiate impossible, on peut procéder à une réduction ou réunion de corps. Il ne s'agit pas d'une exhumation.

La réduction de corps consiste à regrouper les ossements de la personne inhumée dans une boîte à ossements ou dans un reliquaire.

Quand il y a regroupement des ossements de 2 personnes et plus, dans une même boîte à ossements ou dans un même reliquaire, on parle alors de réunion de corps.

Les ossements recueillis devront toujours être déposés, avec décence et respect, dans une boîte à ossements ou reliquaire de taille appropriée

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal.

Toute demande de réduction ou de réunion de corps sera faite par écrit à la mairie. La réduction/ réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits, c'est à dire qu'ils soient suffisamment consumés. Les restes du défunt sont réunis dans un reliquaire qui devra être déposé à côté du cercueil nouvellement inhumé. Dans tous les cas, le reliquaire devra rester dans le caveau d'origine. la demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayant droit (livret de famille par exemple ou acte notarié...)

CHAPITRE 8 . CAVEAU PROVISOIRE ou DEPOSITOIRE COMMUNALE

Article 47. Destination du caveau provisoire ou dépositoire communal

Un caveau provisoire ou dépositoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites, en cours de construction ou de réparation.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande écrite présentée par le plus proche parent du défunt, et après autorisation donnée par le Maire.

L'ouverture et la fermeture dudit caveau provisoire ne peut se faire qu'en présence du Maire ou de son représentant. L'ouverture et la fermeture dudit caveau provisoire donne lieu au paiement d'une taxe d'entrée.

La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 3 mois maximum.

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Ces tarifs sont joints en annexe du présent règlement.

Si au de-là de la période de 3 mois, le corps se trouvait encore dans le caveau provisoire, la mairie se verrait dans l'obligation d'entamer les démarches pour faire respecter à la famille ses devoirs envers son défunt.

CHAPITRE 9. OSSUAIRE COMMUNAL

Article 48. Destination de l'ossuaire

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées seront réunis avec soin pour être ré inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage. On procédera par conséquent à une réunion de corps. Les ossements retrouvés dans une même concession seront placés dans un même reliquaire(ou boîte à ossements). Quand cela sera possible, le reliquaire portera le nom de la concession dont les ossements ont été extraits.

Tout dépôt à l'ossuaire ne peut être autorisé que par le Maire et ne peut être effectué qu'en présence de celui-ci ou d'un de ses représentant.

Un registre spécial sera tenu en mairie pour enregistré les dépôts d'ossements à l'ossuaire.

Y seront consignés, le nom de la concession d'origine (quand elle est clairement identifié), le nom des personnes qui y étaient inhumées (quand elles sont clairement identifiées), la date du dépôt, l'identité des personnes y ayant procédé, leur qualité et leur lien avec le défunt.

CHAPITRE 10. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Article 49. *Infraction au présent règlement*

Lorsqu'il y aura contravention au présent règlement, un courrier de mise en demeure de faire cesser l'infraction sera adressée aux concessionnaires et/ou aux entrepreneurs.

Article 50. *Responsabilité de la commune*

Catastrophe naturelles : La commune ne pourra être tenue pour responsable des dégradations qui pourraient être causées aux sépultures du fait de chutes de pierres, croix, stèles ou monuments consécutives aux tempêtes ou aux catastrophes naturelles.

Article 51. *Respect du règlement*

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Tout usager du cimetière (concessionnaire, ayant droit, famille, visiteur, entrepreneur) doit respecter le présent règlement.

La mairie portera à la connaissance de tout futur concessionnaire le dit règlement. Toute signature d'acte de concession vaut acceptation dudit règlement.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le maire, son représentant ou le personnel municipal et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Les services municipaux seront chargés de l'exécution du présent règlement.

En cas de non-respect de ce règlement, la municipalité décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident.

Fait à RILHAC RANCON le 17 septembre 2015

Le Maire,

